

Mis en ligne le 19/06/2026

Objet : autorisation d'échafaudage

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la demande présentée par M. SAUVAGE Gwénaël ;

ARRETE

Article 1 : La société **GS Couverture** est autorisée à mettre en place un échafaudage de 14,55 m de long x 0,70 de large pour des travaux de réfection de toiture et à occuper le domaine public devant le **9 Boulevard de la Petite Vitesse**, à partir du **Lundi 22 juin 2026 et pour une durée de 12 jours**.

Article 2 : La signalisation matérialisant le passage des piétons sur le trottoir d'en face sera à la charge de **M. SAUVAGE Gwénaël**.

Article 3 – La présente autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'un titre de recette dont le montant sera en fonction de la durée d'occupation constatée ; toute quinzaine commencée étant due.

Article 4 : **M. SAUVAGE Gwénaël** devra respecter les prescriptions techniques, quant à la sécurisation et la visualisation du chantier (éclairage de jour, comme de nuit, avertissement de travaux). Le domaine public sera protégé afin de le remettre dans son état initial à la fin des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 11 juin 2026

L'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Bertrand GENTILLEAU

